

AVIS AUX MEMBRES

N° : 007-24

Le 19 janvier 2024

AUTOCERTIFICATION

MODIFICATION DES RÈGLES DE LA CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS EN VUE DU LANCEMENT D'OPTIONS SUR CONTRATS À TERME DE TROIS MOIS SUR LE TAUX CORRA (OCR)

Le 26 octobre 2023, le Conseil d'administration de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (la « **CDCC** ») a approuvé des modifications aux règles de la CDCC en vue du lancement d'options sur contrats à terme de trois mois sur le taux CORRA (OCR).

La CDCC désire aviser les membres compensateurs que ces modifications ont été autocertifiées conformément au processus d'autocertification prévu à la *Loi sur les instruments dérivés* (R.L.R.Q., chapitre I-14.01) et présentées à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario conformément au processus qui s'applique à une modification de règle devant être approuvée en Ontario.

Veillez trouver ci-joint les modifications qui entreront en vigueur et seront incorporées à la version des règles de la CDCC disponible sur le site Web de la CDCC (www.cdcc.ca) le **9 février, 2024**, après la fermeture des marchés.

Si vous avez des questions ou des commentaires au sujet de cet avis, n'hésitez pas à communiquer avec Dima Ghozaïel, Conseillère juridique, par courriel au dima.ghozaïel@tmx.com.

George Kormas
Président

**ANNEXE A – LIBELLÉ DES MODIFICATIONS PROPOSÉES DES RÈGLES
VERSION AFFICHANT LES MODIFICATIONS**

**CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE
PRODUITS DÉRIVÉS
RÈGLES**

XX XX 2023

CHAPITRE B – RÈGLES PARTICULIÈRES AUX OPTIONS

[...]

RÈGLE B-17 – OPTIONS SUR CONTRATS À TERME DE TROIS MOIS SUR LE TAUX CORRA

La présente règle B-17 n'est applicable qu'aux options de style américain dont le bien sous-jacent porte sur un contrat à terme de trois mois sur le taux CORRA négocié à la Bourse de Montréal. Ces options y sont appelées « options sur contrats à terme de trois mois sur le taux CORRA ».

Article B-1701 – Définitions

Malgré l'article A-102, les expressions suivantes relatives aux options sur contrats à terme de trois mois sur le taux CORRA sont définies comme suit :

« bien sous-jacent » – un (1) contrat à terme de trois mois sur le taux CORRA échéant au cours du mois d'échéance stipulé;

« date d'échéance » – dernier jour de négociation;

« dernier jour de négociation » – les options cessent de se négocier le vendredi précédant le troisième mercredi du mois de livraison, si ce vendredi est un jour ouvrable. Sinon, le dernier jour de négociation sera le jour ouvrable précédant le vendredi en question. Toutefois, les options dont l'échéance ne coïncide pas avec celle du contrat à terme sous-jacent cessent de se négocier à la date et à l'heure prévues au contrat d'option ;

« option » – contrat conférant au membre compensateur acheteur le droit d'assumer une position acheteur (s'il s'agit d'une option d'achat) ou une position vendeur (s'il s'agit d'une option de vente) sur le bien sous-jacent à un prix de levée stipulé et pendant une période déterminée, et obligeant le membre compensateur qui détient une position vendeur sur une option, si l'option est assignée, à assumer une position vendeur (s'il s'agit d'une option d'achat) ou une position acheteur (s'il s'agit d'une option de vente) sur le bien sous-jacent;

« prix de levée » – prix stipulé par quotité de négociation et auquel une position sur le bien sous-jacent peut être assumée à la levée d'une option;

« quotité de négociation » – un (1) contrat représentant le bien sous-jacent.

Article B-1702 – Modalités de levée à la date d'échéance

1) L'article B-307 s'appliquera aux options sur contrats à terme de trois mois sur le taux CORRA, mais l'heure de chaque activité est modifiée pour se lire comme suit :

B-307(a) Au plus tard à 8 h 00 et jusqu'à l'heure de fermeture des affaires

B-307(b)(ii) À l'heure de fermeture des affaires

B-307(f) Entre les heures stipulées par la Société à chaque date d'échéance

- 2) Le « cours de clôture » des options sur contrats à terme de trois mois sur le taux CORRA dont il est question à l'article B-307 signifie le prix de règlement final du bien sous-jacent à la clôture des négociations à la date d'échéance.

Article B-1703 – Obligations et droits généraux des membres compensateurs

- 1) Sous réserve des dispositions des présentes règles, le membre compensateur qui détient une position acheteur sur une option d'achat peut, à compter du moment de l'émission de l'option conformément à la règle B-1 et jusqu'à l'heure d'échéance la visant, assumer, sur présentation d'un avis de levée, une position acheteur sur le bien sous-jacent, au prix de levée de l'option, le tout, conformément aux règlements, règles et politiques de la Bourse de Montréal et aux présentes règles.
- 2) Le membre compensateur qui détient une position vendeur sur une option d'achat est tenu, sur assignation à ce membre compensateur d'un avis de levée de l'option, d'assumer une position vendeur sur le bien sous-jacent, au prix de levée de l'option, le tout, conformément aux règlements, règles et politiques de la Bourse de Montréal et aux présentes règles.
- 3) Sous réserve des dispositions des présentes règles, le membre compensateur qui détient une position acheteur sur une option de vente peut, à compter du moment de l'émission de l'option conformément à la règle B-1 et jusqu'à l'heure d'échéance la visant, assumer, sur présentation d'un avis de levée, une position vendeur sur le bien sous-jacent, au prix de levée de l'option, le tout, conformément aux règlements, règles et politiques de la Bourse de Montréal et aux présentes règles.
- 4) Le membre compensateur qui détient une position vendeur sur une option de vente est tenu, sur assignation à ce membre compensateur d'un avis de levée de l'option, d'assumer une position acheteur sur le bien sous-jacent, au prix de levée de l'option, le tout, conformément aux règlements, règles et politiques de la Bourse de Montréal et aux présentes règles.

L'article B-110 ne s'applique pas aux options sur contrats à terme de trois mois sur le taux CORRA.

Article B-1704 – Dépôts au fonds de compensation

Les membres compensateurs autorisés à compenser des options sur contrats à terme de trois mois sur le taux CORRA doivent conserver des dépôts dans le fonds de compensation des options et le fonds de compensation des contrats à terme selon les montants exigés à l'occasion conformément aux règles.

Article B-1705 – Relevé des opérations

- 1) L'article B-201 s'appliquera aux options sur contrats à terme de trois mois sur le taux CORRA. Toutefois, chaque opération sera consignée non seulement dans un rapport d'activité consolidé publié le lendemain de l'opération, mais figurera également en détail

dans un relevé quotidien des opérations publié à la clôture des négociations, le jour même de l'opération.

2) Malgré le paragraphe B-201 6), chaque membre compensateur a jusqu'à l'heure de fermeture des affaires, à la date d'échéance des séries d'options sur contrats à terme de trois mois sur le taux CORRA, pour aviser la Société, en la forme prescrite, de toute erreur.

Article B-1706 – Assignation au hasard des avis de levée

L'article B-305 s'applique aux options sur contrats à terme de trois mois sur le taux CORRA, mais le paragraphe B-305 3) doit se lire comme suit :

L'assignation d'un avis de levée conformément à l'alinéa B-301 1) a) ou à l'alinéa B-301 1) b) entre en vigueur le jour de la soumission de l'avis de levée.

Article B-1707 – Rapport des levées et assignations

L'article B-306 s'applique aux options sur contrats à terme de trois mois sur le taux CORRA. Toutefois, aucun relevé de livraison d'options non réglée ne peut être publié puisque toutes les options sur contrats à terme de trois mois sur le taux CORRA donnent lieu à une position sur contrats à terme.

**ANNEXE A – LIBELLÉ DES MODIFICATIONS PROPOSÉES DES RÈGLES
VERSION AU PROPRE**

**CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE
PRODUITS DÉRIVÉS**

RÈGLES

XX XX 2023

CHAPITRE B – RÈGLES PARTICULIÈRES AUX OPTIONS

[...]

RÈGLE B-17 – OPTIONS SUR CONTRATS À TERME DE TROIS MOIS SUR LE TAUX CORRA

La présente règle B-17 n'est applicable qu'aux options de style américain dont le bien sous-jacent porte sur un contrat à terme de trois mois sur le taux CORRA négocié à la Bourse de Montréal. Ces options y sont appelées « **options sur contrats à terme de trois mois sur le taux CORRA** ».

Article B-1701 – Définitions

Malgré l'article A-102, les expressions suivantes relatives aux options sur contrats à terme de trois mois sur le taux CORRA sont définies comme suit :

« **bien sous-jacent** » – un (1) contrat à terme de trois mois sur le taux CORRA échéant au cours du mois d'échéance stipulé;

« **date d'échéance** » – dernier jour de négociation;

« **dernier jour de négociation** » – les options cessent de se négocier le vendredi précédant le troisième mercredi du mois de livraison, si ce vendredi est un jour ouvrable. Sinon, le dernier jour de négociation sera le jour ouvrable précédant le vendredi en question. Toutefois, les options dont l'échéance ne coïncide pas avec celle du contrat à terme sous-jacent cessent de se négocier à la date et à l'heure prévues au contrat d'option ;

« **option** » – contrat conférant au membre compensateur acheteur le droit d'assumer une position acheteur (s'il s'agit d'une option d'achat) ou une position vendeur (s'il s'agit d'une option de vente) sur le bien sous-jacent à un prix de levée stipulé et pendant une période déterminée, et obligeant le membre compensateur qui détient une position vendeur sur une option, si l'option est assignée, à assumer une position vendeur (s'il s'agit d'une option d'achat) ou une position acheteur (s'il s'agit d'une option de vente) sur le bien sous-jacent;

« **prix de levée** » – prix stipulé par quotité de négociation et auquel une position sur le bien sous-jacent peut être assumée à la levée d'une option;

« **quotité de négociation** » – un (1) contrat représentant le bien sous-jacent.

Article B-1702 – Modalités de levée à la date d'échéance

- 1) L'article B-307 s'appliquera aux options sur contrats à terme de trois mois sur le taux CORRA, mais l'heure de chaque activité est modifiée pour se lire comme suit :
 - B-307(a) Au plus tard à 8 h 00 et jusqu'à l'heure de fermeture des affaires
 - B-307(b)(ii) À l'heure de fermeture des affaires
 - B-307(f) Entre les heures stipulées par la Société à chaque date d'échéance

- 2) Le « cours de clôture » des options sur contrats à terme de trois mois sur le taux CORRA dont il est question à l'article B-307 signifie le prix de règlement final du bien sous-jacent à la clôture des négociations à la date d'échéance.

Article B-1703 – Obligations et droits généraux des membres compensateurs

- 1) Sous réserve des dispositions des présentes règles, le membre compensateur qui détient une position acheteur sur une option d'achat peut, à compter du moment de l'émission de l'option conformément à la règle B-1 et jusqu'à l'heure d'échéance la visant, assumer, sur présentation d'un avis de levée, une position acheteur sur le bien sous-jacent, au prix de levée de l'option, le tout, conformément aux règlements, règles et politiques de la Bourse de Montréal et aux présentes règles.
- 2) Le membre compensateur qui détient une position vendeur sur une option d'achat est tenu, sur assignation à ce membre compensateur d'un avis de levée de l'option, d'assumer une position vendeur sur le bien sous-jacent, au prix de levée de l'option, le tout, conformément aux règlements, règles et politiques de la Bourse de Montréal et aux présentes règles.
- 3) Sous réserve des dispositions des présentes règles, le membre compensateur qui détient une position acheteur sur une option de vente peut, à compter du moment de l'émission de l'option conformément à la règle B-1 et jusqu'à l'heure d'échéance la visant, assumer, sur présentation d'un avis de levée, une position vendeur sur le bien sous-jacent, au prix de levée de l'option, le tout, conformément aux règlements, règles et politiques de la Bourse de Montréal et aux présentes règles.
- 4) Le membre compensateur qui détient une position vendeur sur une option de vente est tenu, sur assignation à ce membre compensateur d'un avis de levée de l'option, d'assumer une position acheteur sur le bien sous-jacent, au prix de levée de l'option, le tout, conformément aux règlements, règles et politiques de la Bourse de Montréal et aux présentes règles.

L'article B-110 ne s'applique pas aux options sur contrats à terme de trois mois sur le taux CORRA.

Article B-1704 – Dépôts au fonds de compensation

Les membres compensateurs autorisés à compenser des options sur contrats à terme de trois mois sur le taux CORRA doivent conserver des dépôts dans le fonds de compensation des options et le fonds de compensation des contrats à terme selon les montants exigés à l'occasion conformément aux règles.

Article B-1705 – Relevé des opérations

- 1) L'article B-201 s'appliquera aux options sur contrats à terme de trois mois sur le taux CORRA. Toutefois, chaque opération sera consignée non seulement dans un rapport d'activité consolidé publié le lendemain de l'opération, mais figurera également en détail dans un relevé quotidien des opérations publié à la clôture des négociations, le jour même de l'opération.

- 2) Malgré le paragraphe B-201 6), chaque membre compensateur a jusqu'à l'heure de fermeture des affaires, à la date d'échéance des séries d'options sur contrats à terme de trois mois sur le taux CORRA, pour aviser la Société, en la forme prescrite, de toute erreur.

Article B-1706 – Assignment au hasard des avis de levée

L'article B-305 s'applique aux options sur contrats à terme de trois mois sur le taux CORRA, mais le paragraphe B-305 3) doit se lire comme suit :

L'assignation d'un avis de levée conformément à l'alinéa B-301 1) a) ou à l'alinéa B-301 1) b) entre en vigueur le jour de la soumission de l'avis de levée.

Article B-1707 – Rapport des levées et assignations

L'article B-306 s'applique aux options sur contrats à terme de trois mois sur le taux CORRA. Toutefois, aucun relevé de livraison d'options non réglée ne peut être publié puisque toutes les options sur contrats à terme de trois mois sur le taux CORRA donnent lieu à une position sur contrats à terme.